



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n°2022/DRIAT/UD77/004 du 20 janvier 2022  
imposant des prescriptions complémentaires à la société GESTAMP-NOURY  
sur la commune de GRETZ-ARMAINVILLIERS (77220)**

**VU** le Code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

**VU** l'arrêté n°21/BC/114 du 19 juillet 2021 du préfet de Seine-et-Marne portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**VU** l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2560 ;

**VU** l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 23 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°70 DAGR 2EC 268 autorisant la société G. Octon à installer une usine de fabrication de pièces détachées dans la zone industrielle de Gretz-Armainvilliers, du 23 septembre 1970 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°80 DAGR 2.I.C. 016 autorisant la S.A G. Octon à étendre l'atelier de fabrication de pièces détachées qu'elle exploite en zone industrielle de Gretz-Armainvilliers, avenue Ampère du 7 février 1980 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°02 DAI 2 IC 393 autorisant la SA Gestamp-Noury à exploiter des activités de travail mécanique des métaux et installations de réfrigération et de compression à Gretz-Armainvilliers ;

**VU** la lettre préfectorale n°E-4/18-1727 du 26 septembre 2018 prenant acte de l'installation d'un chapiteau de stockage de produits finis ;

**VU** la lettre préfectorale n°E-4/13 n°0197 du 30 janvier 2013 prenant acte des différentes évolutions des installations classées de la société Gestamp-Noury sur la commune de Gretz-Armainvilliers ;

**VU** la lettre préfectorale référencée E-4/19-1653 accordant le bénéfice des droits acquis à la société Gestamp-Noury pour ses installations de travail mécanique des métaux et alliages ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 23 décembre 2021 de l'inspection des installations classées sur le porter à la connaissance du demandeur ;

**VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet dans le délai de 15 jours fixé par le courriel du 13 janvier 2022 ;

**CONSIDÉRANT** les évolutions réglementaires et de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement nécessitant la mise à jour de l'arrêté préfectoral n°02 DAI 2 IC 393 du 18 décembre 2002 ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral n°02 DAI 2 IC 393 du 18 décembre 2002 demandait l'application de l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 qui a été abrogé par l'arrêté du 27 juillet 2015 précité ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n'est pas applicable aux installations déjà existantes, il a été décidé de rendre applicable l'arrêté du 27 juillet 2015 précité ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions des articles L.511-1 et L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les installations du site ont fait l'objet de modifications notables mais non substantielles relatives à la rubrique 2560, en application de l'article R. 181-46 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, Monsieur le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

## **ARRÊTE**

### **Article premier :**

La société Gestamp-Noury, dont le siège social est 9 impasse Denis Papin à Gretz-Armainvilliers (77220) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, sur la commune de Gretz-Armainvilliers, les installations détaillées dans les articles suivants.

### **Article 2 : Frais**

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3 : Information dans l'établissement**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

### **Article 4 : Information des tiers**

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 5 : Sanctions**

En cas de non-respect de l'une des prescriptions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions prévues à l'article L.171-8, Livre V, Titre I Chapitre IV du code de l'environnement, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

### **Article 6 : Notification et exécution**

- M. le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- M. le Sous-Préfet de Torcy,
- M le Maire de Gretz-Armainvilliers,
- Mme la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- Mme la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 20 janvier 2022

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice empêchée,  
La Cheffe de l'Unité Départementale  
de Seine-et-Marne,



Agnès COURET

### **Destinataires d'une copie par mail :**

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Sous-Préfet de Torcy,
- le Maire de Gretz-Armainvilliers,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT/SEPR-Pôle risques et nuisances et Pôle police de l'eau).

### **Délais et voies de recours :**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.

511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

## Table des matières

Titre 1 – Portée de l’autorisation et conditions générales.....	8
Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et protégé de l’autorisation.....	8
Article 1.1.1 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs...8	
Article 1.1.2 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....8	
Chapitre 1.2 – Nature des installations.....	8
Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l’eau.....8	
Article 1.2.1.1 – Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	8
Article 1.2.1.2 – Installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l’eau.10	
Article 1.2.2 – Situation de l’établissement.....	10
Chapitre 1.3 – Descriptif des locaux.....	10
Article 1.3.1 – Consistance des installations autorisées.....	10
Chapitre 1.4 – Périmètre d’éloignement.....	11
Article 1.4.1 – Implication et isolement du site.....	11
Chapitre 1.5 – Modifications et cessation d’activités.....	11
Article 1.5.1 – Porter-à-connaissance.....	11
Article 1.5.2 – Équipements abandonnés.....	11
Article 1.5.3 – Transfert sur un autre emplacement.....	11
Article 1.5.4 – Cessation d’activité.....	11
Chapitre 1.6 – Respect des autres législations et réglementations.....	12
Titre 2 – Gestion de l’établissement.....	13
Chapitre 2.1 – Exploitation des installations.....	13
Article 2.1.1 – Objectifs généraux.....	13
Article 2.1.2 – Consignes d’exploitation.....	13
Article 2.1.3 – Dangers ou nuisances non prévenues.....	14
Article 2.1.4 – Accidents – Incidents.....	14
Article 2.1.5 – Contrôles et analyses (inopinés ou non).....	14
Chapitre 2.2 – Prévention des accidents et des pollutions.....	15
Article 2.2.1 – Zones à risque.....	15
Article 2.2.2 – État des stocks.....	15
Chapitre 2.3 – Réserves de produits ou matières consommables.....	15
Chapitre 2.4 – Intégration dans le paysage.....	15
Article 2.4.1 – Propreté.....	15
Article 2.4.2 – Esthétique.....	16
Chapitre 2.5 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l’inspection.....	16
Titre 3 – Règles d’aménagement du site.....	17
Chapitre 3.1 – Conception et aménagement des infrastructures.....	17
Article 3.3.1 – Circulation dans l’établissement.....	17
Article 3.3.2 – Conception des bâtiments et locaux.....	17
Article 3.3.3 – Désenfumage.....	17
Article 3.3.4 – Accessibilité.....	17
Article 3.3.5 – Ventilation.....	18
Chapitre 3.2 – Prévention des pollutions accidentelles.....	18
Article 3.2.1 – Transports, chargements, déchargements.....	18
Article 3.2.2 – Rétention des aires et locaux de travail.....	18
Article 3.2.3 – Rétentions.....	18
Chapitre 3.3 – Installations électriques – mise à la terre.....	19
Chapitre 3.4 – Protection contre l’électricité statique et les courants de circulation.....	19
Chapitre 3.5 – Protection contre la foudre.....	19
Titre 4 – Prévention de la pollution atmosphérique.....	21
Chapitre 4.1 – Conception des installations.....	21
Article 4.1.1 – Captation.....	21
Article 4.1.2 – Émissions diffuses.....	21
Article 4.1.3 – Brûlage à l’air libre.....	21
Article 4.1.4 – Pollutions accidentelles.....	21
Chapitre 4.2 Conditions de rejet.....	22

Article 4.2.1 – Caractéristiques des installations.....	22
Article 4.2.3 – Valeurs limites et conditions de rejets.....	22
Article 4.2.3.1 – Définitions.....	22
Article 4.2.3.2 – Conditions particulières des rejets dans l’atmosphère.....	22
Article 4.2.3.3 – Surveillance par l’exploitant de la pollution rejetée.....	22
Titre 5 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	23
Chapitre 5.1 – Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	23
Chapitre 5.2 – Principes généraux.....	23
Chapitre 5.3 – Prélèvements et consommation.....	23
Article 5.3.1 – Prélèvements.....	23
Article 5.3.2 – Consommation.....	24
Chapitre 5.4 – Natures des effluents aqueux.....	24
Article 5.4.1. – Eaux vannes.....	24
Article 5.4.2 – Eaux pluviales non susceptibles d’être polluées.....	24
Article 5.4.3 – Eaux de refroidissement.....	24
Article 5.4.4 – Eaux susceptibles d’être polluées.....	24
Article 5.4.5 – Eaux industrielles.....	24
Article 5.4.6 – Eaux d’extinction incendie.....	24
Article 5.4.7 – Apports d’effluents externes à l’établissement.....	25
Chapitre 5.5 – Réseaux de collecte des effluents aqueux.....	25
Article 5.5.1 – Caractéristiques.....	25
Article 5.5.2 – Isolement du site.....	25
Article 5.5.3 – Bassin de confinement.....	25
Chapitre 5.6 – Plans et schémas de circulation.....	25
Chapitre 5.7 – Conditions de rejet.....	26
Article 5.7.1 – Caractéristiques des points de rejets dans le milieu récepteur.....	26
Article 5.7.2 – Aménagement des points de rejet.....	26
Article 5.7.3 – qualité des effluents aqueux.....	26
Article 5.7.3.1 – Traitement des effluents.....	26
Article 5.7.3.2 – Conditions générales.....	27
Article 5.7.3.3 – Conditions particulières des eaux pluviales susceptibles d’être polluées.....	27
Article 5.7.4 – Épandage.....	28
Article 5.7.5 – Prévention des pollutions accidentelles.....	28
Chapitre 5.8 – Auto-surveillance.....	28
Article 5.8.1 – État récapitulatif.....	28
Article 5.8.2 – Contrôles instantanés.....	28
Article 5.8.3 – Fiabilisation de l’auto-surveillance.....	28
Titre 6 – Déchets.....	29
Chapitre 6.1 – Principes généraux.....	29
Article 6.1.1 – Conformité aux plans d’élimination des déchets.....	29
Article 6.1.2 – Organisation.....	29
Article 6.1.3 – Brûlage.....	29
Chapitre 6.2 – Stockage des déchets.....	29
Article 6.2.1 – Quantités.....	29
Article 6.2.2 – Organisation des stockages.....	29
Chapitre 6.3 – Élimination des déchets.....	30
Article 6.3.1 – Principes généraux.....	30
Article 6.3.2 – Transport.....	30
Article 6.3.3 – Contrôle des circuits.....	30
Article 6.3.4 – Déchets non dangereux.....	30
Article 6.3.5 – Déchets dangereux.....	31
Article 6.3.6 – Suivi des déchets générateurs de nuisances.....	31
Article 6.3.7 – Registre relatif à l’élimination des déchets.....	31
Chapitre 6.4 – Déclaration annuelle.....	32
Titre 7 – Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	33
Chapitre 7.1 – Généralités.....	33
Chapitre 7.2 – Bruit.....	33
Article 7.2.1 – Niveaux sonores en limites de propriété.....	33
Article 7.2.2 – Autres sources de bruit.....	33

Article 7.2.3 – Contrôles des niveaux sonores.....	34
Chapitre 7.3 – Vibrations.....	34
Titre 8 – Prévention des risques.....	35
Chapitre 8.1 – Principes généraux.....	35
Chapitre 8.2 – Exploitation des installations.....	35
Article 8.2.1 – Surveillance de l'exploitation.....	35
Article 8.2.2 – Contrôle de l'accès.....	35
Article 8.2.3 – Produits.....	35
Article 8.2.4 – Vérifications périodiques.....	36
Chapitre 8.3 – Sécurité.....	36
Article 8.3.1 – Protection individuelle.....	36
Article 8.3.2 – Système d'alarme et de mise en sécurité.....	36
Article 8.3.3 – Conception et contrôle des équipements importants pour la sécurité.....	36
Article 8.3.4 – Organisation en matière de sécurité.....	36
Article 8.3.5 – Zones de dangers.....	37
Article 8.3.6 – Zones de risques incendie.....	37
Article 8.3.7 – Zone de risque d'atmosphère explosive (ATEX).....	38
Chapitre 8.4 – Travaux.....	38
Chapitre 8.5 – Interdiction de feux.....	38
Chapitre 8.6 – Formation du personnel.....	38
Chapitre 8.7 – Moyens d'intervention en cas d'accident.....	39
Article 8.7.1 – Équipements.....	39
Article 8.7.1.1 – Définition des moyens.....	39
Article 8.7.1.2 – Réserves de sécurité.....	39
Article 8.7.2 – Organisation.....	39
Article 8.7.2.1 – Consignes générales d'intervention.....	39
Article 8.7.2.2 – Accès des secours extérieurs.....	39
Titre 9 – Dispositions techniques particulières applicables à certaines installations.....	40
Chapitre 9.1 – Travail mécanique des métaux et alliages.....	40
Chapitre 9.2 – Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.....	40
Article 9.2.1 – Généralités.....	40
Article 9.2.2 – Contrôle périodique.....	40
Article 9.2.3 – Implantation, aménagement.....	40
Article 9.2.4 – surveillance de l'exploitation.....	41
Article 9.2.5 – Entretien préventif et surveillance de l'installation.....	41
Article 9.2.5.1 – Dispositions générales.....	41
Article 9.2.5.2 – <i>Plans d'entretiens, de surveillance et procédures</i> .....	42
Article 9.2.5.3 – <i>Entretien préventif de l'installation</i> .....	43
Article 9.2.5.4 – <i>Gestion hydraulique</i> .....	43
Article 9.2.5.5 – <i>Traitement préventif</i> .....	43
Article 9.2.5.6 – <i>Nettoyage préventif</i> .....	44
Article 9.2.5.7 – <i>Surveillance</i> .....	45
Article 9.2.6 – Actions à mener en cas de prolifération de légionelles.....	47
Article 9.2.6.1 – Concentration en Legionella pneumophila supérieure à 100 000 UFC/L.....	47
Article 9.2.6.2 – Concentration en Legionella pneumophila comprise entre 1 000 UFCL/L et 100 000 UFC/L.....	48
Article 9.2.6.3 – <i>Dénombrement en Legionella pneumophila impossible en raison de présence de flore interférente</i> .....	49
Article 9.2.6.4 – <i>En cas de dérives répétées</i> .....	49
Article 9.2.6.5 – <i>Mesures supplémentaires en cas de découverte de cas de légionellose</i> .....	49
Article 9.2.7 – Suivi de l'installation.....	49
Article 9.2.7.1 – Vérification de l'installation.....	49
Article 9.2.7.2 – Carnet de suivi.....	51
Article 9.2.8 – Bilan annuel.....	51
Article 9.2.9 – Protection des personnels.....	52
Article 9.2.10 – Eau.....	52
Article 9.2.10.1 – Prélèvements.....	52
Article 9.2.10.3 – Réseau de collecte.....	52
Article 9.2.10.4 – Mesure des volumes rejetés.....	52

Article 9.2.10.5 – Valeurs limites de rejet.....	53
Article 9.3.10.6 – Surveillance par l’exploitant de la pollution rejetée.....	53

## TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PROTÉGÉ DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°02 DAI 2 IC 393 du 18 décembre 2002 sont supprimées et remplacées par le présent arrêté.

#### ARTICLE 1.1.2 – INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration, incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

##### Article 1.2.1.1 – Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le classement tient compte des évolutions de la nomenclature des ICPE.

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité	Volume / Quantité / Puissance autorisé-e
<i>Rubriques soumises à autorisation ou enregistrement</i>				
2560-1	E	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1 000 kW.	1 usine de fabrication	Puissance maximale totale : 1 432 kW.
<i>Rubriques soumises à déclaration</i>				
1185-2-a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Présence de fluide R410A dans les installations de climatisation.	Quantité totale de fluide présent : 69,17 kg



Annexe à l'arrêté n°2022/DRIEAT/UD77/004 du 20 janvier 2022 imposant des prescriptions complémentaires à la société à la société GESTAMP-NOURY sur la commune de GRETZ-ARMAINVILLIERS (77220)

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité	Volume / Quantité / Puissance autorisé-e
2921-1-b	DC	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) :</p> <p>1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW ;</p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW.</p>	<p>1 tour aérorefrigérante de 378 kW</p> <p>1 tour aérorefrigérante de 494 kW</p> <p>2 TAR montées en série fonctionnent sur un unique circuit fermé.</p>	Puissance totale de 892 kW
<b>Rubriques non classées</b>				
1530	NC	<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieure à 20 000 m<sup>3</sup> ;</p> <p>2. Supérieure à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m<sup>3</sup>.</p>	Stockage de cartons, de bois et de papier.	Volume total stocké : 110 m <sup>3</sup> .
4320	NC	<p>Aérosols « extrêmement inflammables » ou « inflammables » de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 5 000 t ;</p> <p>2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t.</p> <p><i>Nota : les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols « extrêmement inflammables » et « inflammables » de la directive 75/324/CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008. Pour pouvoir recourir à cette classification, il doit être démontré que le générateur d'aérosol ne contient pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1.</i></p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i></p>	<p>Aérosols de peinture pour le marquage.</p> <p>Aérosols de dégraissants et lubrifiants pour l'entretien des machines.</p>	Quantité maximale susceptible d'être présente : 40 kg.
4718	NC	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1% en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations<sup>(1)</sup> y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>1. Pour le stockage en récipients à pression transportables :</p> <p>a. Supérieure ou égale à 35 t ;</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t ;</p> <p>2. Pour les autres installations :</p> <p>a. Supérieure ou égale à 50 t</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t ;</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 50 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 200 t</i></p> <p><i>(1) Une station d'interconnexion d'un réseau de transport de gaz n'est pas considérée comme une installation classée au titre la rubrique 4718.</i></p>	<p>Gaz inflammable liquéfié sous pression, en bouteille de 13 kg.</p>	Quantité maximale : 110 bouteilles, soit 1 430 kg.

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité	Volume / Quantité / Puissance autorisée
4719	NC	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t ; 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t. <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i>	Stockage d'acétylène gazeux liquéfiés en bouteilles de 50 L.	Quantité maximale : 21 kg
4725	NC	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t ; 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t ; <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 000 t</i>	Stockage d'oxygène gazeux liquéfiés en bouteilles de 50 L	Quantité maximale susceptible d'être présente : 76 kg
4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t ; b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t ; c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total. <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t</i>	1 cuve de fioul avec double paroi et bac de rétention intégré.	1 000 L, soit environ 0,85 t.

\* A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement), NC (non classé).

\*\* En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

#### Article 1.2.1.2 – Installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

#### ARTICLE 1.2.2 – SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Gretz-Armainvilliers	N°183, 184, 526 et 574 section C

### CHAPITRE 1.3 – DESCRIPTIF DES LOCAUX

#### ARTICLE 1.3.1 – CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement est situé sur un terrain de 45 000 m<sup>2</sup> comprenant 2 bâtiments d'une superficie totale de 23 000 m<sup>2</sup> et constitués des installations suivantes :

- une usine de travail des matériaux métalliques ;

- des bureaux et des locaux sociaux ;
- un bâtiment de stockage des pièces métalliques ;
- une zone de stockage des produits dangereux sur bac de rétention ;
- une zone de stockage des déchets dangereux sur rétention ;
- un local compresseur.

## **CHAPITRE 1.4 – PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT**

### **ARTICLE 1.4.1 – IMPLICATION ET ISOLEMENT DU SITE**

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

## **CHAPITRE 1.5 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉS**

### **ARTICLE 1.5.1 – PORTER-À-CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement substantiel des éléments des différents dossiers présentés par l'exploitant, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

### **ARTICLE 1.5.2 – ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.5.3 -TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration.

### **ARTICLE 1.5.4 – CESSATION D'ACTIVITÉ**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée (ou lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif), il notifie au Préfet, dans les délais fixés aux articles R. 512-39-1, R. 512-46-25 ou R.512-66-1 du code de l'environnement, la date de cet arrêt.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité des installations. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets issus de l'exploitation présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3, R. 512-46-26 et R. 512-46-27, ou R. 512-66-1 et R. 512-66-2 du code de l'environnement, sans pour autant que cet usage soit contraire aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.6 – RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1 – OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir, en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou de substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après exploitation.

Il met en place les dispositifs nécessaires pour en obtenir application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

#### ARTICLE 2.1.2 – CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté (modes opératoires, instruction de maintenance, etc.) ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités mises en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

#### **ARTICLE 2.1.3 – DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUES**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

#### **ARTICLE 2.1.4 – ACCIDENTS – INCIDENTS**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours sauf décision contraire de celle-ci.

Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, et les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

#### **ARTICLE 2.1.5 – CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, à tout moment ou en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de contrôles spécifiques, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements, analyses et mesures sont réalisés par un organisme tiers agréé choisi préalablement par l'exploitant à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant peut établir une convention avec un organisme extérieur compétent qui définit les modalités de réalisation de contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à disposition de l'inspection des installations classées, les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel ».

## **CHAPITRE 2.2 – PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS**

### **ARTICLE 2.2.1 – ZONES À RISQUE**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ces parties de l'installation sont appelées zones à risque.

L'exploitant dispose d'un plan général de ces zones à risques qui précise les dangers associés.

### **ARTICLE 2.2.2 – ÉTAT DES STOCKS**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

## **CHAPITRE 2.3 – RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement (produits absorbants, filtres, etc.).

## **CHAPITRE 2.4 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **ARTICLE 2.4.1 – PROPRIÉTÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage et l'environnement.

L'ensemble du site, des installations et des bâtiments est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant assure notamment la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'établissement, et veille à ce que les véhicules sortant de l'établissement ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

L'exploitant met en œuvre les mesures appropriées permettant de favoriser la biodiversité, notamment dans la gestion de ses espaces verts.

L'entretien des surfaces extérieures (parkings, espaces verts, voies de circulation...) est réalisé au moyen de pratiques respectueuses de l'environnement, notamment en ce qui concerne le désherbage. En particulier, l'usage de produits phytosanitaires est interdit pour l'entretien des espaces verts.

#### **ARTICLE 2.4.2 – ESTHÉTIQUE**

Les abords des installations et les émissaires de rejet, placés sous le contrôle de l'exploitant, font l'objet d'une maintenance et d'un soin particulier (peinture, plantations, engazonnement, etc.).

### **CHAPITRE 2.5 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers rédigés au titre des ICPE ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation ou enregistrement, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;

Ce dossier doit être tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents évoqués dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant **5 années au minimum** (durée visant le 5<sup>ème</sup> alinéa sauf dispositions particulières visées par le présent arrêté).



---

## TITRE 3 – RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DU SITE

---

### CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

#### ARTICLE 3.3.1 – CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie et maintenu fermé en dehors des horaires de travail.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour les engins des services de secours et d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m ;
- rayon intérieur de giration : 11 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

#### ARTICLE 3.3.2 – CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adapter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

#### ARTICLE 3.3.3 – DÉSENFUMAGE

Les bâtiments abritant les installations sont équipés, en partie haute, de dispositifs d'évacuation naturelles des fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz, de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

#### ARTICLE 3.3.4 – ACCESSIBILITÉ

Les bâtiments abritant l'installation sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engins, ou par une voie échelle, si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 m par rapport à cette voie.

Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

### **ARTICLE 3.3.5 – VENTILATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur.

## **CHAPITRE 3.2 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 3.2.1 – TRANSPORTS, CHARGEMENTS, DÉCHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accident des emballages (arrimages des fûts, etc.).

le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manières à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

### **ARTICLE 3.2.2 – RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont, de préférence, récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au titre 6 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3.2.3 – RÉTENTIONS**

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal à :

- la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à 800 L,
- à 20 % de la capacité totale des fûts,

- à 50 % de la capacité totale des fûts pour les liquides inflammables, avec un minimum de 800 L si cette capacité excède 800 L.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du ou des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

### **CHAPITRE 3.3 – INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport annuel. Il est remédié à toute défektivité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentiellles.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

### **CHAPITRE 3.4 – PROTECTION CONTRE L'ÉLECTRICITÉ STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION**

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitations suivantes sont notamment appliquées :

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, etc.).

### **CHAPITRE 3.5 – PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente dans un État membre de l'Union Européenne.

---

## TITRE 4 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### CHAPITRE 4.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 4.1.1 – CAPTATION

Les machines ou équipements susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.

Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais. Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible. Les conduits d'évacuation sont entretenus régulièrement, de manière à éviter toute accumulation de poussières.

La dilution des effluents est interdite, sauf autorisation explicite de l'inspection des installations classées. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter celles-ci.

#### ARTICLE 4.1.2 – ÉMISSIONS DIFFUSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### ARTICLE 4.1.3 – BRÛLAGE À L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit.

#### ARTICLE 4.1.4 – POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

## CHAPITRE 4.2 CONDITIONS DE REJET

### ARTICLE 4.2.1 – CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS

Le point de rejet dépasse d'au moins 3 m les bâtiments situés dans un rayon de 15 km.

Les installations de traitement sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage de l'installation).

### ARTICLE 4.2.3 – VALEURS LIMITES ET CONDITIONS DE REJETS

#### Article 4.2.3.1 – Définitions

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées en mg/Nm<sup>3</sup> dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celle éventuellement nécessitée par les procédés utilisés.

Pour les métaux, les valeurs limites s'appliquent à la masse totale d'une substance émise, y compris la part sous forme de gaz ou de vapeur contenue dans les effluents gazeux.

#### Article 4.2.3.2 – Conditions particulières des rejets dans l'atmosphère

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs ci-dessous :

Polluants	Valeurs limites d'émission
<b>1. Composés organiques volatiles (COV) hors CH<sub>4</sub></b>	
Si le flux est supérieur à 2 kg/h	110 mg/m <sup>3</sup>
<b>2. Poussières</b>	
Si le flux horaire inférieur ou égal à 0,5 kg/h	150 mg/m <sup>3</sup>
Si flux horaire supérieur à 0,5 kg/h	100 mg/m <sup>3</sup>

#### Article 4.2.3.3 – Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 2.3.3.2 est effectuée par un organisme agréé (prélèvements sous accréditation) selon les méthodes normalisées en vigueur, **au moins tous les 3 ans** et sur demande de l'inspection des installations classées. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

---

## TITRE 5 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### CHAPITRE 5.1 – COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

### CHAPITRE 5.2 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Tout rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires traitées ou non dans une nappe souterraine est interdit.

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, de déversement de matières dangereuses, polluantes ou toxiques vers le milieu naturel et vers le réseau d'assainissement.

L'évacuation des effluents recueillis se fait comme des déchets.

### CHAPITRE 5.3 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION

#### ARTICLE 5.3.1 – PRÉLÈVEMENTS

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesures totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé :

- quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100m<sup>3</sup>/j ;
- hebdomadairement si ce débit est inférieur.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies d'eaux réalisables.

Un ou plusieurs dispositifs de disconnexion sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Accessible en permanence et installé à l'abri de toute possibilité d'agression externe, le dispositif de disconnexion est maintenu en bon état et vérifié au minimum annuellement. Ces contrôles font l'objet d'enregistrements tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant réduction des consommations d'eau.

#### **ARTICLE 5.3.2 – CONSOMMATION**

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits.

### **CHAPITRE 5.4 – NATURES DES EFFLUENTS AQUEUX**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux usées des lavabos, toilettes, etc. ;
- les eaux pluviales non polluées (Epn) et éventuellement les eaux de refroidissement (ERef) ;
- les eaux susceptibles d'être polluées (EPp) (eaux pluviales des voiries, eaux de rétentions...) ;
- les effluents industriels (EI) (eaux provenant de l'auto-laveuse uniquement).

#### **ARTICLE 5.4.1. – EAUX VANNES**

Les eaux usées (EU) sont évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune de Gretz-Armainvilliers.

#### **ARTICLE 5.4.2 – EAUX PLUVIALES NON SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES**

Les eaux pluviales non polluées (EPn), en provenance des toitures sont collectées et rejetées vers le réseau communal.

#### **ARTICLE 5.4.3 – EAUX DE REFROIDISSEMENT**

Les eaux de refroidissement (ERef) des installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air sont rejetées vers le réseau d'eau pluviales.

#### **ARTICLE 5.4.4 – EAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES**

Les eaux de ruissellement (EPp) provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures (voiries, parking...) doivent être traitées avant rejet, par passage dans un débourbeur et séparateur à hydrocarbures, muni d'un obturateur automatique et d'une alarme ou d'un système pouvant apporter des garanties équivalentes.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés deux fois par an.

#### **ARTICLE 5.4.5 – EAUX INDUSTRIELLES**

Les seules eaux industrielles du site proviennent de l'auto-laveuse.

Tous les effluents aqueux industriels doivent être collectés et éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées.

#### **ARTICLE 5.4.6 – EAUX D'EXTINCTION INCENDIE**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour qu'en cas d'écoulement de matières polluantes entraînées par les eaux d'extinction d'un incendie, celles-ci soient canalisées, récupérées et traitées afin de prévenir tout risque de pollution du réseau d'assainissement communal, des sols ou des cours d'eau.



#### **ARTICLE 5.4.7 – APPORTS D'EFFLUENTS EXTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

### **CHAPITRE 5.5 – RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS AQUEUX**

#### **ARTICLE 5.5.1 – CARACTÉRISTIQUES**

Les réseaux de collecte, de type séparatif, permettent d'évacuer séparément chacun des effluents visés à l'article 4.4 vers les traitements ou milieux récepteurs autorisés à les recevoir.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être et les réseaux de collecte des eaux non susceptibles d'être pollués.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure régulièrement par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

La traçabilité de ces contrôles est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les effluents aqueux ne dégagent pas, y compris par mélange, des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

#### **ARTICLE 5.5.2 – ISOLEMENT DU SITE**

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consignes.

#### **ARTICLE 5.5.3 – BASSIN DE CONFINEMENT**

Le site est équipé de fosses techniques, d'un volume total de 3 780 m<sup>3</sup>, qui permettent de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

Les eaux seront traitées sur place, ou dans un centre agréé, afin de prévenir toute pollution des sols, du réseau d'assainissement ou des cours d'eau.

### **CHAPITRE 5.6 – PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION**

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bacs de disconnexion, disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

## CHAPITRE 5.7 – CONDITIONS DE REJET

### ARTICLE 5.7.1 – CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJETS DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	EU	Epn	Epp	ERef	EI
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement communal	Réseau eaux pluviales communal	Réseau eaux pluviales communal	Réseau eaux pluviales communal	Récupérer comme déchets et pris en charge par un prestataire.
Traitement avant rejet	Station d'épuration de Liverdy	-	Séparateur à hydrocarbures	-	
Milieu naturel récepteur	Marsange	Ru de la Buronnerie	Ru de la Buronnerie	Ru de la Buronnerie	
Conditions de raccordement	Autorisation de raccordement			-	

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### ARTICLE 5.7.2 – AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJET

Sur chaque canalisation de rejet des effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...).

Ces points, aisément accessibles, présentent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, permettent des interventions en toute sécurité et assurent une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation au milieu récepteur.

### ARTICLE 5.7.3 – QUALITÉ DES EFFLUENTS AQUEUX

#### Article 5.7.3.1 – Traitement des effluents

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc.) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche d'une installation de traitement sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre, éventuellement informatisé.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, les fabrications concernées.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

L'emploi de technique propre et de réduction des flux de pollution à la source sera systématiquement favorisé ainsi que les procédés ne conduisant pas à un transfert de pollution.

#### **Article 5.7.3.2 – Conditions générales**

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- exempt de matières flottantes ;
- température : < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleurs : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/L
- ne pas dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts.

#### **Article 5.7.3.3 – Conditions particulières des eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

En plus de respecter les dispositions de l'article 4.7.3.2, elles doivent également respecter les conditions suivantes, en sortie du séparateur d'hydrocarbures :

Paramètres	Valeurs limites
Matières en suspension (MES)	< 100 mg/L
Teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO)	< 300 mg/L
Teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5)	< 100 mg/L
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/L
Métaux totaux (en sortie du séparateur situé au nord-est du site)	< 7,5 mg/L
Aluminium	< 5 mg/L
Chrome et ses composés (en Cr)	0,5 mg/L
Fer	< 5 mg/L
Nickel	0,5 mg/L
Plomb	0,5 mg/L
Zinc	1 mg/L

Le débit des eaux rejetées dans le réseau des eaux pluviales communal respecte les limites fixées par le règlement du service d'assainissement de la commune de Gretz-Armainvilliers.

Les prélèvements et analyses doivent être réalisés **semestriellement** par un laboratoire agréé.

#### **ARTICLE 5.7.4 – ÉPANDAGE**

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

#### **ARTICLE 5.7.5 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 4.5.2 se fait comme des déchets dans les conditions prévues ci-après.

### **CHAPITRE 5.8 – AUTO-SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 5.8.1 – ÉTAT RÉCAPITULATIF**

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe est transmis à l'inspection des installations classées, tous les semestres, sous une forme synthétique. Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

#### **ARTICLE 5.8.2 – CONTRÔLES INSTANTANÉS**

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

#### **ARTICLE 5.8.3 – FIABILISATION DE L'AUTO-SURVEILLANCE**

Les mesures et analyses exécutées, selon les fréquences imposées ci-dessus, par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement, servent à valider le dispositif d'analyse utilisé par l'exploitant. Les rapports établis à cette occasion sont transmis, au plus tard, dans le délai d'un mois suivant leur réception, accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales, etc.).

Les contrôles inopinés, exécutés à la demande de l'inspection des installations classées, peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

---

## TITRE 6 – DÉCHETS

---

### CHAPITRE 6.1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, en privilégiant dans l'ordre suivant :
  - ✓ la préparation en vue de la réutilisation ;
  - ✓ le recyclage ;
  - ✓ toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - ✓ l'élimination.

L'exploitant traite, ou fait traiter, les déchets produits, dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour ce traitement sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### ARTICLE 6.1.1 – CONFORMITÉ AUX PLANS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).

#### ARTICLE 6.1.2 – ORGANISATION

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

#### ARTICLE 6.1.3 – BRÛLAGE

Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux à l'air libre est interdit.

### CHAPITRE 6.2 – STOCKAGE DES DÉCHETS

#### ARTICLE 6.2.1 – QUANTITÉS

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t. par an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifique. En tout état de cause, ce délai ne doit pas excéder 1 an.

#### ARTICLE 6.2.2 – ORGANISATION DES STOCKAGES

Le stockage temporaire de déchets dans l'enceinte de l'établissement est réalisé dans des conditions qui ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

Toutes les précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs ;

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage ;
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet ;
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans les bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois. En particulier, les copeaux d'usinage ou tout déchet d'usinage souillé sont stockés à l'abri des eaux météoriques et sur rétention ou sur tout autre moyen équivalent permettant la récupération des égouttures.

Les bennes contenant des déchets dangereux sont couvertes ou placées à l'abri des intempéries. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

Les cuves servant au stockage des déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

## **CHAPITRE 6.3 – ÉLIMINATION DES DÉCHETS**

### **ARTICLE 6.3.1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX**

Tous les déchets qui ne peuvent être éliminés ou valorisés à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, sont traités dans des installations dûment déclarées ou autorisées à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L.541-2-1 du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

### **ARTICLE 6.3.2 – TRANSPORT**

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie, lors du chargement, que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

### **ARTICLE 6.3.3 – CONTRÔLE DES CIRCUITS**

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de traitement et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier, etc.) dans les conditions fixées par la réglementation aux articles R.541-42 à R.541-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 6.3.4 – DÉCHETS NON DANGEREUX**

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, une justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets d'emballages non dangereux sont éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 6.3.5 – DÉCHETS DANGEREUX**

Les déchets dangereux sont traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.

Les documents justificatifs sont à conserver **5 ans**.

#### **ARTICLE 6.3.6 – SUIVI DES DÉCHETS GÉNÉRATEURS DE NUISANCES**

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux articles R.543-3 et suivants du code de l'environnement, à l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées, modifié, et à l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination (traitement) des huiles usagées.

Les piles et accumulateurs usagés sont éliminés conformément à l'article R.543-131 du code de l'environnement.

L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.

#### **ARTICLE 6.3.7 – REGISTRE RELATIF À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS**

En application de l'article R.541-43 du code de l'environnement, l'exploitant établit et tient à jour un registre d'expédition des déchets dangereux qu'il produit ou détient. Ce registre comporte *a minima* les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur(s) code(s) selon la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code susvisé ;
- la date d'enlèvement ;
- la quantité de déchets ;
- le numéro de bordereau de suivi de déchets conforme au modèle rendu d'application obligatoire par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié ;
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la (ou des) opération(s) de transformation préalable(s) et leur(s) code(s) selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 ;
- le nom, l'adresse, et, le cas échéant, le numéro de SIRET de l'installation destinataire finale ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro de SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- le nom, l'adresse, le numéro SIREN (le cas échéant) du transporteur ainsi que son numéro de récépissé visé à l'article R.541-53 du code précité ;
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale ainsi que la date de traitement.

Le registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et conservé pendant une durée minimale de **5 ans**.

#### **CHAPITRE 6.4 – DÉCLARATION ANNUELLE**

Les émissions de substances ou déchets doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle dans les conditions prévues à l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.



## TITRE 7 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 7.1 – GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

### CHAPITRE 7.2 – BRUIT

#### ARTICLE 7.2.1 – NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, modifié. Elles sont fixées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h	Émergence admissible de 22 h à 7 h ainsi que dimanche et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur ou égale à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau précédent.

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins respecte les valeurs limites ci-dessus.

Les zones à émergence réglementée pour lesquelles les valeurs du tableau ci-dessus s'appliquent sont celles situées à plus de 200 m des limites de propriété.

#### ARTICLE 7.2.2 – AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **ARTICLE 7.2.3 – CONTRÔLES DES NIVEAUX SONORES**

L'exploitant fait réaliser tous les **5 ans**, et sur demande de l'inspection des installations classées, et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

De nouvelles mesures acoustiques de contrôle seront réalisées après chaque phase de réalisation des travaux de protection acoustique.

Le rapport établi est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant sa réception, accompagné de commentaires éventuels sur les dépassements constatés et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

### **CHAPITRE 7.3 – VIBRATIONS**

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti-vibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## **TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES**

---

### **CHAPITRE 8.1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX**

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles et des mesures appropriées destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement, ceci dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires ou dégradées.

Ces règles et mesures, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger des installations et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

L'exploitant met en place le dispositif nécessaire pour obtenir l'application de ces règles et mesures et leur maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Toutes dispositions sont prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux zones d'entreposage des déchets.

### **CHAPITRE 8.2 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 8.2.1 – SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION**

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### **ARTICLE 8.2.2 – CONTRÔLE DE L'ACCÈS**

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations et aux locaux techniques.

#### **ARTICLE 8.2.3 – PRODUITS**

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).

Ces documents font l'objet, en tant que de besoin, d'une mise à jour régulière.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires, produits finis et déchets résultant des procédés, qui présentent un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif, sont limités en quantité au minimum technique permettant le fonctionnement normal des installations.

#### **ARTICLE 8.2.4 - VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

### **CHAPITRE 8.3 – SÉCURITÉ**

#### **ARTICLE 8.3.1 – PROTECTION INDIVIDUELLE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

#### **ARTICLE 8.3.2 – SYSTÈME D'ALARME ET DE MISE EN SÉCURITÉ**

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont classés « équipements importants pour la sécurité » et soumis aux dispositions prévues par le présent arrêté.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement identifiés pour les commandes « coup de poing », facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

#### **ARTICLE 8.3.3 – CONCEPTION ET CONTRÔLE DES ÉQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ**

La conception et l'implantation des équipements importants pour la sécurité tiennent compte de leur maintenance et de leur vérification périodiques, afin de faciliter les opérations et en minimiser les risques.

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

En outre, celles des dispositifs indicateurs (jauges de niveaux, manomètres, détecteur de gaz, etc.) doivent permettre leur étalonnage périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction de sécurité.

#### **ARTICLE 8.3.4 – ORGANISATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ**

L'exploitant met en place un ensemble d'action préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui de ses règles internes de sécurité.

Cette organisation comprend au moins :

- pour les équipements importants pour la sécurité, un programme de suivi de la construction, d'entretien et d'essais périodiques ;
- les modalités d'intervention pour maintenance, vérification ou modification, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant) ;

- les consignes de conduite des installations ;
- le programme de surveillance interne ;
- l'enregistrement des accidents, incidents ou anomalies de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ainsi que les mesures correctives associées ;
- la désignation d'un responsable sécurité et de son suppléant.

#### **ARTICLE 8.3.5 – ZONES DE DANGERS**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique, ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphère explosibles ou émanations toxiques).

Les locaux à risque incendie sont, *a minima*, les chaufferies, les locaux de charge d'accumulateur, les zones de stockage de produits combustibles et inflammables. Le risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

#### **ARTICLE 8.3.6 – ZONES DE RISQUES INCENDIE**

Les zones de risque incendie sont constituées des volumes, où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présent, même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant déterminera, sous sa responsabilité, les zones de risque incendie de l'établissement. Il tiendra à jour, et à la disposition de l'inspection des installations classées, un plan de ces zones.

Les dispositions suivantes sont applicables aux zones de risque incendie en complément aux dispositions générales de sécurité :

- les éléments porteurs des structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou compromettre les conditions d'intervention ;
- les portes s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation, elles seront coupe-feu 30 minutes et à fermeture automatique ;
- les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés, seront aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours ;
- le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvrages ne devra pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux ;
- l'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique ;
- les commandes des dispositifs de désenfumage devront être facilement accessibles.

En complément de ces dispositions, les zones de risque incendie comporteront au moins :

- des robinets d'incendie armés (RIA) permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès. Ils peuvent être remplacés par des extincteurs à poudre sur roues de 100 kg (ou équivalent) ;
- des extincteurs à poudre (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 55B pour 250 m<sup>2</sup> de superficie à protéger ;
- un extincteur à poudre sur roue de 50 kg (ou équivalent) par 1 000 m<sup>2</sup> à protéger et par niveau d'au moins 250 m<sup>2</sup>.

Un système d'alarme incendie relié à une télésurveillance raccordée à une société de télésurveillance permet une surveillance continue.

#### **ARTICLE 8.3.7 – ZONE DE RISQUE D'ATMOSPHÈRE EXPLOSIVE (ATEX)**

Les zones de risque explosion comprendront les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les installations comprises dans ces zones seront conçues ou situées de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque ATEX de l'établissement.

Le matériel électrique devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériels et canalisations électriques doivent être maintenus en bon état.

### **CHAPITRE 8.4 – TRAVAUX**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible ou toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

### **CHAPITRE 8.5 – INTERDICTION DE FEUX**

Les feux de toute nature sont interdits dans l'enceinte de l'établissement, notamment dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, à l'exception des interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail.

### **CHAPITRE 8.6 – FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, l'ensemble du personnel intervenant sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoit une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des dispositions sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

## **CHAPITRE 8.7 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT**

### **ARTICLE 8.7.1 – ÉQUIPEMENTS**

#### **Article 8.7.1.1 – Définition des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques établie par l'exploitant.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

#### **Article 8.7.1.2 – Réserves de sécurité**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation...

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

La défense extérieure est assurée par 2 poteaux incendie qui assure un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar, à moins de 100 m des limites de propriété du site.

### **ARTICLE 8.7.2 – ORGANISATION**

#### **Article 8.7.2.1 – Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné périodiquement à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

#### **Article 8.7.2.2 – Accès des secours extérieurs**

Au moins 2 accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, etc.) pour les moyens d'intervention.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour, qu'en toutes circonstances, l'administration ou les services d'intervention extérieur puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

---

## TITRE 9 – DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

---

### CHAPITRE 9.1 – TRAVAIL MÉCANIQUE DES MÉTAUX ET ALLIAGES

Les travaux particulièrement bruyants sont effectués, si cela est reconnu nécessaire, dans les locaux spéciaux clos et efficacement insonorisés.

L'installation doit être conçue pour réduire les consommations d'eau de l'établissement (recyclage des eaux usées, utilisation en circuit fermé...).

Les rejets atmosphériques des soudeuses sont traités par des filtres si nécessaire.

### CHAPITRE 9.2 – INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR

#### ARTICLE 9.2.1 – GÉNÉRALITÉS

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions afin que l'installation ne soit pas à l'origine d'émission aérienne d'eau contaminée par les légionelles.

#### ARTICLE 9.2.2 – CONTRÔLE PÉRIODIQUE

Les installations sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-66 du code de l'environnement afin de vérifier la conformité des installations aux prescriptions de l'arrêté du 14 décembre 2014 susmentionné.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R.512-59-1 du code de l'environnement, et sont repérées par la mention « *le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure* ».

Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier « installations classées ».

L'exploitant conserve le rapport de visite qui lui est adressé et le tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 9.2.3 – IMPLANTATION, AMÉNAGEMENT

L'exploitant dispose des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet.



L'exploitant s'assure que le dispositif de limitation des entraînements vésiculaires équipant l'installation est bien adapté aux caractéristiques de l'installation (type de distributeurs d'eau, débit d'eau, débit d'air), afin de respecter cette condition en situation d'exploitation.

Les équipements de refroidissement répondant à la norme NF E 38-424 sont considérés conformes aux dispositions de conception. L'exploitant doit cependant examiner la conformité des parties de l'installation non couvertes par cette norme.

#### **ARTICLE 9.2.4 – SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION**

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et *a minima* tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Ces formations portent a minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions de l'arrêté du 14 décembre 2013, modifié.

Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :

- les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;
- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
- les attestations de formation de ces personnes.

#### **ARTICLE 9.2.5 – ENTRETIEN PRÉVENTIF ET SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION**

##### **Article 9.2.5.1 – Dispositions générales**

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Elle consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;

- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet.

Dans l'AMR sont également analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité, évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage.

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, et *a minima* une fois tous les deux ans, l'AMR est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 9.2.5.2 – Plans d'entretiens, de surveillance et procédures**

Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via les tours. Ils ont pour objectif de maintenir en permanence la concentration des *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 UFC/L. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation.

Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée est jointe au plan d'entretien.

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila*. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en *Legionella pneumophila* fait l'objet d'une procédure particulière.

Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation, à savoir :
  - ✓ suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ;
  - ✓ en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ;
  - ✓ suite à un arrêt prolongé complet ;
  - ✓ suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant survenir sur l'installation ;
  - ✓ autres cas de figure propres à l'installation.

Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service et de l'état de propreté de l'installation.

Dans un délai d'au moins 48 heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en *Legionella pneumophila* est réalisée.

#### **Article 9.2.5.3 – Entretien préventif de l'installation**

L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.

Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant s'assure, auprès du fabricant, de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour, pour le respect du taux d'entraînement vésiculaire.

#### **Article 9.2.5.4 – Gestion hydraulique**

Afin de lutter efficacement contre le biofilm sur toutes les surfaces en contact avec l'eau circulante dans l'installation et de garantir l'efficacité des traitements mis en œuvre, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation.

#### **Article 9.2.5.5 – Traitement préventif**

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau, à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.

L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles.

L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.

En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

En cas de changement de stratégie de traitement, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles par la réalisation d'analyses hebdomadaires en *Legionella pneumophila, a minima* pendant 2 mois, et jusqu'à obtenir trois analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L.

La stratégie de traitement elle-même constituant un facteur de risque, toute modification (produit ou procédé) entraîne la mise à jour de l'AMR, du plan d'entretien et du plan de surveillance et de la fiche de stratégie de traitement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations en sels minéraux dans l'eau du circuit à un niveau acceptable, en adéquation avec la stratégie de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus, conformément aux règles de l'art. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

#### **Article 9.2.5.6 – Nettoyage préventif**

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an.

Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles.

Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il doit en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement.

#### **Article 9.2.5.7 – Surveillance**

Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action.

Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionelles et des impacts de l'installation sur l'environnement.

#### Fréquence des prélèvements

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement.

Ces prélèvements et analyses sont réalisés selon la norme NF T 90-431.

#### Modalité de prélèvements

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air.

Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.

Les modalités du prélèvement, pour le suivi habituel ou sur demande des installations classées, doivent permettre de s'affranchir de l'influence des produits de traitement.

En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins 48 heures après l'injection doit toujours être respecté avant prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila*, cela afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, qui fausse l'analyse.

En cas de traitement continu à base de biocide oxydant, l'action du biocide dans l'échantillon est inhibée par un neutralisant présent dans le flacon d'échantillonnage en quantité suffisante.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T 90-431 ou par toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées.

#### Laboratoire en charge des analyses légionelles

Le laboratoire, chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des *Legionella pneumophila* selon la norme NF T 90-431 répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation.

#### Résultats d'analyses

Les résultats sont présentés selon la norme NF T 90-431 ou toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en *Legionella pneumophila* ou en *Legionella species* supérieures ou égales à 100 000 UFC/L soient conservés pendant trois mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- date et heure de réception de l'échantillon ;
- date et heure de début de l'analyse ;
- nom du préleveur ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau « mesurés » au lieu du prélèvement ;
- nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...);
- date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerait des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/L ;
- le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella pneumophila* en raison de la présence d'une flore interférente.

#### Transmission des résultats à l'inspection des installations classées

Les résultats d'analyses de concentration en *Legionella pneumophila* sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.

#### Prélèvements et analyses supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que

l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies précédemment et selon les modalités définies ci-dessus.

Les résultats de ces analyses supplémentaires sont adressés à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

## **ARTICLE 9.2.6 – ACTIONS À MENER EN CAS DE PROLIFÉRATION DE LÉGIONELLES**

### **Article 9.2.6.1 – Concentration en *Legionella pneumophila* supérieure à 100 000 UFC/L**

Dès réception des résultats (provisoires confirmés ou définitifs), l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : « *Urgent & important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 UFC/L* ».

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en *Legionella pneumophila* mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ;
- la date du prélèvement ;
- les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.

En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en œuvre des actions curatives permettant un abatement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, en vue de rétablir une concentration inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de 15 jours.

À l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* (norme NF T 90-431). Un délai d'au moins 48 heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté.

Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* sont ensuite effectués tous les 15 jours pendant 3 mois.

L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion.

Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas 2 mois à compter de la date de l'incident.

Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses, le délai de transmission du rapport est ramené à 10 jours.

Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident ainsi que la fiche de la stratégie de traitement. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application.

Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi. Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives, joint au carnet de suivi.

Dans les 6 mois suivant l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent.

#### **Article 9.26.2- Concentration en *Legionella pneumophila* comprise entre 1 000 UFC/L et 100 000 UFC/L**

##### Cas de dépassement ponctuel

En application de la procédure correspondante, l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en *Legionella pneumophila*. Un délai d'au moins 48 heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

##### Cas de dépassements multiples consécutifs

Au bout de 2 analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles. Un délai d'au moins 48 heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Au bout de 3 analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, par télécopie et par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en *Legionella pneumophila* correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives précédemment mises en œuvre.

Il procède à nouveau à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive, met en place des actions correctives et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive.

La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en *Legionella pneumophila* est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* (NF T90-431) sont effectués tous les 15 jours jusqu'à obtention de 3 mesures consécutives présentant une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L.



Dans tous les cas, l'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dépassements sont consignés dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

**Article 9.26.3– Dénombrement en *Legionella pneumophila* impossible en raison de présence de flore interférente**

L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en *Legionella pneumophila* (NF T90 431). Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit.

Si le dénombrement des *Legionella pneumophila* est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède sous une semaine à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et correctives.

Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles. Un délai d'au moins 48 heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

**Article 9.2.6.4– En cas de dérives répétées**

En cas de dérives répétées, consécutives ou non, de la concentration en *Legionella pneumophila* au-delà de 1 000 UFC/L et *a fortiori* de 100 000 UFC/L, et sur proposition des installations classées, le préfet peut prescrire la réalisation d'un réexamen des différentes composantes permettant la prévention du risque légionellose, notamment conception de l'installation, état du circuit, stratégie de traitement de l'eau, analyse méthodique des risques, plan d'entretien et de surveillance, ou toute autre étude jugée nécessaire pour supprimer ces dérives répétées.

**Article 9.2.6.5 – Mesures supplémentaires en cas de découverte de cas de légionellose**

Si des cas groupés de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires et sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant :

- fait immédiatement réaliser des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* par un laboratoire répondant aux conditions prévues ;
- procède ensuite à une désinfection curative de l'installation ;
- charge le laboratoire d'expédier toutes les souches de *Legionella pneumophila* isolées au Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique.

**ARTICLE 9.2.7 – SUIVI DE L'INSTALLATION**

**Article 9.2.7.1 – Vérification de l'installation**

Dans les 6 mois suivant la mise en service d'une nouvelle installation ou un dépassement du seuil de concentration en *Legionella pneumophila* de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, dans le but de vérifier que les mesures de gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles prescrites par le présent arrêté sont bien effectives.

Sont considérés comme indépendants et compétents les organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-61 à R.512-66 du code de l'environnement, pour la rubrique n° 2921 des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce contrôle est à la charge de l'exploitant, en vertu de l'article L.514-8 du code de l'environnement.

Ce contrôle comprend :

- Une visite de l'installation, avec la vérification des points suivants :
  - ✓ implantation des rejets dans l'air ;
  - ✓ absence de bras morts non gérés : en cas d'identification d'un bras mort, l'exploitant justifie des modalités mises en œuvre pour gérer le risque associé ;
  - ✓ présence sur l'installation d'un dispositif en état de fonctionnement ou de dispositions permettant la purge complète de l'eau du circuit ;
  - ✓ présence d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, vérification visuelle de son état et de son bon positionnement ;
  - ✓ vérification visuelle de la propreté et du bon état de surface de l'installation ;
- Une analyse des documents consignés dans le carnet de suivi, avec la vérification des points suivants :
  - ✓ présence, pour chaque tour, de l'attestation de performance du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires ;
  - ✓ présence d'un document désignant le responsable de la surveillance de l'exploitation ;
  - ✓ présence d'un plan de formation complet et tenu à jour ;
  - ✓ présence d'une analyse méthodique des risques, datant de moins d'un an, prenant en compte les différents points décrits au point I-1 a du présent article ;
  - ✓ présence d'un échéancier des actions correctives programmées suite à l'AMR et leur avancement ;
  - ✓ présence d'un plan d'entretien, d'une procédure de nettoyage préventif et d'une fiche de stratégie de traitement, justifiant le choix des procédés et produits utilisés ;
  - ✓ présence d'un plan de surveillance, contenant le descriptif des indicateurs de suivi de l'installation, et les procédures de gestion des dérives de ces indicateurs, notamment la concentration en *Legionella pneumophila* ;
  - ✓ présence des procédures spécifiques ;
  - ✓ présence de document attestant de l'étalonnage des appareils de mesure ;
  - ✓ carnet de suivi tenu à jour, notamment tableau des dérives et suivi des actions correctives ;
  - ✓ vérification du strict respect des 48 heures entre les injections de biocides et les prélèvements pour analyse ;
  - ✓ présence des analyses mensuelles en *Legionella pneumophila* depuis le dernier contrôle ;
  - ✓ conformité des résultats d'analyse de la qualité d'eau d'appoint avec les valeurs limites applicables.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

À l'issue de ce contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les points pour lesquels les mesures ne sont pas effectives. L'exploitant met en place les mesures correctives correspondantes dans un délai de 3 mois.

Pour les actions correctives nécessitant un délai supérieur à 3 mois, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le planning de mise en œuvre.

Dans le cas où la vérification fait suite à un dépassement du seuil de concentration en *Legionella pneumophila* de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant transmet le rapport et le planning de mise en œuvre éventuel à l'inspection des installations classées.

Un contrôle périodique effectué sur l'installation en application de l'article L.512-11 du code de l'environnement dans un délai de 6 mois suivant la mise en service de l'installation ou un dépassement du seuil de concentration en *Legionella pneumophila* de 100 000 UFC/L tient lieu de vérification.

#### **Article 9.2.7.2 – Carnet de suivi**

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les périodes d'arrêts complet ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en *Legionella pneumophila*, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ;
- les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque de légionelles ;
- le plan de formation ;
- les rapports d'incident et de vérification ;
- les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées ou d'un organisme agréé, tels que définis au point V, relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en *Legionella pneumophila* et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation ;
- les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau.

Le carnet de suivi est propriété de l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées, un contrôle périodique ou une vérification.

#### **ARTICLE 9.2.8 – BILAN ANNUEL**

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en *Legionella pneumophila*, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel, ainsi que les consommations d'eau, sont adressées par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en *Legionella pneumophila*, consécutifs ou non consécutifs ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.

#### **ARTICLE 9.2.9 – PROTECTION DES PERSONNELS**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements. Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement est informé des circonstances d'exposition aux légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

#### **ARTICLE 9.2.10 – EAU**

##### **Article 9.2.10.1 – Prélèvements**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure, totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées mensuellement et le résultat est enregistré et consigné dans le carnet de suivi.

L'eau d'appoint respecte, au niveau du piquage, les critères microbiologiques et de matières en suspension, suivants :

- *Legionella pneumophila* inférieure au seuil de quantification ;
- matières en suspension inférieure à 10 mg/L.

La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance annuelle au minimum.

En cas de dérive d'au moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale.

##### **Article 9.2.10.3 – Réseau de collecte**

Il est interdit de rejeter les eaux résiduaires de l'installation dans le réseau d'eaux pluviales.

Les eaux résiduaires de l'installation sont évacuées dans les conditions prévues au point 5.7.1 du présent arrêté.

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

##### **Article 9.2.10.4 – Mesure des volumes rejetés**

La quantité d'eau rejetée quotidiennement est mesurée ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

Ces mesures ou évaluations sont effectuées mensuellement et le résultat est enregistré et consigné dans le carnet de suivi.

### Article 9.2.10.5 – Valeurs limites de rejet

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L.1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH 5,5 à 9,5 ;
- température < 30 °C ;

b) Rejets dans le milieu naturel :

Paramètres	Valeurs limites
Matières en suspension (MES) Si flux journalier ≤ 15 kg/j Si flux journalier > 15 kg/j	< 100 mg/L < 35 mg/L
Teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) Si flux journalier ≤ 50 kg/j Si flux journalier > 50 kg/j	< 300 mg/L < 125 mg/L
Phosphore - Si flux journalier maximal ≥ 15 kg/j - Si flux journalier maximal ≥ 40 kg/j - Si flux maximal journalier > 80 kg/j	10 mg/L en concentration moyenne mensuelle 2 mg/L en concentration moyenne mensuelle 1 mg/L en concentration moyenne mensuelle
Fer et composés	5 mg/L
Plomb et composés	0,5 mg/L
Nickel et composé	0,5 mg/L
Arsenic et composés	50 µg/L
Cuivre et composés	0,5 mg/L
Zinc et composés	2 mg/L
Trihalométhane (THM)	1 mg/L
Composés organiques halogénés (en AOX) si flux > 30 g/j	1 mg/L

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

### Article 9.3.10.6 – Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés au point 9.3.10.5 du présent arrêté, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement.

Une mesure des concentrations des différents paramètres et polluants visés au point 9.3.10.5 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et

constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les points de prélèvements d'échantillon et de mesure pour le contrôle des rejets de l'installation de refroidissement sont choisis sous la responsabilité de l'exploitant, ils sont représentatifs du fonctionnement de l'installation et de la qualité de l'eau de l'installation qui est évacuée lors des purges de déconcentration.

Dans le cas d'un site comprenant plusieurs tours ou circuits de refroidissement, ce point de prélèvement peut se situer sur le collecteur de rejets commun de ces installations.

Les polluants visés au point 9.3.10.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques, notamment les analyses, permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.